CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.975 du 18 novembre 1998

A.74.859/VI-13.958

En cause : **SAIVE** Chantal,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

La Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par Chantal SAIVE qui demande l'annulation de la décision, incluse dans une lettre du 9 avril 1996, par laquelle l'ingénieur principal des Ponts et Chaussées lui refuse l'autorisation sollicitée d'occuper à titre privatif une parcelle du domaine public située devant son domicile;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^ME^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me OLIVIERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 12 octobre 1995, la requérante écrit au Directeur des Ponts et Chaussées d'Arlon et sollicite le droit d'utiliser une bande de terrain d'une largeur de 4,5m située en face de son domicile, où elle tient une agence immobilière, et de la réserver au parking de sa clientèle. Elle réitère cette demande le 15 février 1996.

2. Le 9 avril 1996, la partie adverse lui répond comme suit :

" Suite à votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service ne vous autorise pas à occuper le domaine public avec des bacs à fleurs même en payant une redevance. Ceci, indépendamment du fait qu'un droit d'occupation ait été accordé auparavant à Monsieur DEYANNA ancien propriétaire de votre propriété.

(...)

Pour ce qui concerne la bande de terrain appartenant au Domaine Public et située devant votre propriété, il est

loisible à quiconque d'y stationner temporairement. Par contre, Monsieur GEORGES sera prié d'enlever les objets encombrants (containers et bennes) qui stationnent en permanence sur le Domaine Public.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours déduite de sa tardiveté;

Considérant que, par lettre du 24 novembre 1997, la partie adverse écrit à la requérante : "Nous vous prions de considérer notre lettre du 09/04/1996 comme nulle et non avenue."; que, comme en a convenu le conseil de la partie adverse à l'audience, cette lettre comporte le retrait de la décision attaquée; que, dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la tardiveté éventuelle du recours, il suffit de constater que celui-ci est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d’Etat,
LEWALLE, conseiller d’Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.